

Newsletter 2012/03-04 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques  
Berne, le 25 avril 2012

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter de mars/avril dont le sommaire est le suivant:

- 01 Procédure dans le cas de demandes peu claires ou de demandes subsidiaires**
- 02 Système de Madrid : modification des taxes individuelles pour la désignation du Japon**
- 03 Séminaire « Développements récents en droit des marques » à Genève**

---

#### **01 Procédure dans le cas de demandes peu claires ou de demandes subsidiaires**

D'après l'art. 29 al. 1 LPM, la marque est déposée dès que les pièces minimales mentionnées à l'art. 28 al. 2 ont été remises. Tout comme le dépôt doit contenir un minimum d'informations, selon l'art. 29 al. 2 LPM, une modification essentielle ou le remplacement d'un signe doivent être communiqués de manière claire, nette et inconditionnelle à l'Institut. C'est seulement ainsi que, dans le cas d'un changement de signe, la date de dépôt peut être déterminée.

Lors de la procédure d'enregistrement, l'Institut accorde en principe deux fois - par le biais d'une notification et d'un maintien - l'occasion au déposant de prendre position sur l'existence de défauts formels ou de motifs absolus d'exclusion. Dans les maintiens, l'Institut communique de plus au déposant que sans nouveaux arguments et preuves pertinents lui permettant de revoir son jugement, il rend une décision définitive sujette à recours. Le déposant a ainsi deux fois la possibilité de préciser la liste des produits et services, de modifier le signe, de faire parvenir un nouveau signe ou de faire valoir que le signe peut être enregistré car il s'est imposé sur le marché.

Dans le cas où la deuxième prise de position du déposant concernant un changement de signe, une formulation de produits et services ou une revendication de l'imposition est peu claire, l'examineur peut, avant l'envoi d'une décision de refus définitive, contacter le déposant par téléphone pour le rendre attentif à ces problèmes.

Une demande subsidiaire de modification de signe ou de changement de la liste des produits et services ne constitue pas un dépôt clair, net et sans condition et ne remplit donc pas les exigences énoncées à l'art. 28 al. 2 LPM. Si le déposant fait une demande subsidiaire, l'examineur fixe un délai dans lequel le déposant peut demander sans condition que le signe initialement fourni soit remplacé par un nouveau signe. La date de dépôt est repoussée au jour où une demande claire est formulée.

## 02 **Système de Madrid : modification des taxes individuelles pour la désignation du Japon**

Depuis le 15 avril 2012, les taxes individuelles (1<sup>ère</sup> partie) pour une désignation du Japon dans une demande internationale ou une désignation postérieure s'élèvent à CHF 137.- par classe de produits ou services ; pour toute classe additionnelle, une taxe de CHF 104.- est également perçue. La 2<sup>nde</sup> partie de la taxe s'élève à CHF 457.- par classe de produits ou services.

Vous trouverez plus de renseignements dans l'avis d'information n° 5/2012 de l'OMPI.

## 03 **Séminaire « Développements récents en droit des marques » à Genève**

Le 27 juin 2012 aura lieu à Genève la dixième édition du séminaire « Développements récents en droit des marques ». Vous trouverez les informations détaillées [ici](#).

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Iris Weber  
Division des marques

\* \* \*

Pour vous abonner ou vous désabonner  
<https://www.ige.ch/fr/marques/news-service.html>